

GKR

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DU  
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

## CIRCULAIRE N° 2004 / SEPMBPE/DGD DU 26 MARS 2019

(Diffusion Générale)

**Objet :** Agrément de manutentionnaire portuaire  
aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San  
Pedro

**Réf :** Courier KMSS du 21/02/2019

Conformément à la correspondance du Directeur de KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES, visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la société KUMASAN est agréée, en qualité de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro** et ce, suivant l'arrêté du Ministre des Transports n°002/MT/DGAMP du 11 Septembre 2018.

J'invite, en conséquence, tous les services à mettre à jour les registres pour tenir compte de cette nouvelle donne.

**PJ :** copie de l'arrêté n°002/MT/DGAMP  
du 11/09/2018

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Frçaise
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.

Officier de l'Ordre National

002/MT/DGAMP du 11 SEP. 2018  
Arrêté n° -----/MT/DGAMP du ----- portant agrément  
de la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES, en qualité de  
manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San  
Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-29 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des

membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de manutentionnaire portuaire présenté par la société **KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 12 juillet 2018 ;

### A R R È T E :

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée en qualité de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES**, société à responsabilité limité au capital social de deux cent soixante-huit millions (268 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan, au quartier Treichville en zone 3, sur le Boulevard de Marseille, ayant pour représentant légal Monsieur Hima Abdoul Karim CISSE, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 16 BP 1871 Abidjan 16, tel: 21 24 81 39, R.C.N°CI-ABJ-1989-B-137 387, C.C.N°9005689 P Y, Réf. Bancaire : CI 007 01043 34760500010-28 (SIB).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de manutentionnaire portuaire et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES notamment tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS**

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01



Amadou KONE